



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 03/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRANSGOURMET OPERATIONS

17 RUE DE LA FERME DE LA TOUR
94460 Valenton

Références : 2025_0214
Code AIOT : 0100000938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement TRANSGOURMET OPERATIONS implanté 753 RUE PIERRE ET MARIE CURIE ZONE INDUSTRIELLE 54710 Ludres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSGOURMET OPERATIONS
- 753 RUE PIERRE ET MARIE CURIE ZONE INDUSTRIELLE 54710 Ludres
- Code AIOT : 0100000938
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de produits destinés aux professionnels de la restauration et de la boulangerie pâtisserie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>1.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article Annexe II point 12	Sans objet
3	Evacuation personnel	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article Annexe II point 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, suite au décret n°2020-1169 du 24/09/20 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, l'exploitant a mis en œuvre des actions permettant de répondre aux exigences réglementaires contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Présence du plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan du 10/11/23 des réseaux qui doit faire l'objet d'une mise à jour suite au changement du séparateur hydrocarbures (mise en conformité du réseau des eaux pluviales)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le plan des réseaux mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article Annexe II point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'exploitant dispose de détections automatiques d'incendie avec transmission, en tout temps, vers la centrale de sécurité incendie (détection ponctuelle au sein des bureaux et par aspiration au sein de l'entrepôt). L'exploitant a présenté les derniers contrôles annuels de l'année 2024 (22 mai et 10 décembre 2024 : référence dossier 20790540) Par ailleurs, l'exploitant a présenté l'étude de dimensionnement réalisée le 18 juin 2014 par la société CHUBB.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Evacuation personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article Annexe II point 14
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation personnel
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant a réalisé un exercice d'évacuation le 11 juillet 2024. Le compte rendu n'indique pas de remarque particulière (évacuation sans encombre en 2min54 - alarme sonore perçue en tout point de l'entrepôt).
Type de suites proposées : Sans suite

